

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2023

Le neuf janvier deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Vindelle (Charente) se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame MOUFFLET Isabelle, maire.

Date de convocation : 4 janvier 2023

Étaient présents :

Mesdames : AUGRY Natacha – BOCHIN Virginie - CHATAIGNER Marie-Christine - JEAN Véronique - MERVEILLE Mélanie - MOUFFLET Isabelle - PELLIER Emmanuelle - CREVEL Sylvie

Messieurs : CHAMOULAUD Nicolas - LEGERON Bernard - CHAUVET Loïc – MALECOT Fabrice

Absents excusés :

M. REULIER Jérôme qui a donné procuration à Mme Véronique JEAN

M. SOLTYSIAK Laurent qui a donné procuration à M. Bernard LEGERON

Absent non excusé : M. PROUX Bruno

Secrétaire de séance : Mme AUGRY Natacha

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2022 est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1 – Création d'un poste d'adjoint au Maire

Délibération n°2023/0101

Rapporteur : Mme la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

1.1 Madame la Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Elle demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

1) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir :

- il prendra rang après tous les autres ;

2) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention,

- Que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu.

Madame la Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour du scrutin

Sous la présidence de Madame Isabelle MOUFFLET, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

a) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **14**

b) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0

c) Nombre de suffrages exprimés: 13

d) Majorité absolue : 7

NOM et PRENOM DES CANDIDATS :

CHAMOULAUD Nicolas

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

13 (treize)

M. CHAMOULAUD Nicolas ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé **3ème Adjoint**, et a été immédiatement installé.

1.2 INDEMNITES DE FONCTION DU NOUVEL ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants :

Vu la délibération n°2020/05/05 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes ;

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 3ème rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que le nouvel adjoint prendra la responsabilité de la commission finances

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et avec effet immédiat, décide :

- De créer un poste d'adjoint
- Que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que les autres adjoints ;
- Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 13.25 % de l'indice 1027, les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées.

2 – Attribution logement social n°1

Délibération n°2023/0102

Rapporteur : Mme la Maire

Madame la Maire informe les membres du Conseil qu'un logement communal de type F3, situé 8, Place de l'Église – 16430 VINDELLE, est disponible à la location. Elle informe qu'une personne souhaite entrer dans ce logement à compter du 14 janvier 2023.

Madame la Maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à cette location à la date du 14 janvier 2023 ;
- DETERMINE le montant du loyer à 331.00 € qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers;
- PRÉCISE que pour garantir l'exécution de leurs obligations, le locataire versera la somme de 331.00 €
- Autorise Madame la Maire à signer le bail

3 – Autorisation dépenses investissement 2023

Délibération n°2023/0103

Rapporteur : M. CHAMOULAUD

Mme la Maire donne la parole à M. CHAMOULAUD pour la présentation du dossier.

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.»

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
21 – Immobilisation corporelles	26 500,00 €	6 625.00 €
23 – Immobilisations en cours	149 022,16 €	37 255.54 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame la Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 dans la limite du quart des crédits votés au budget 2022.

4 – Contrat photocopieur

Délibération n°2023/0104

Rapporteur : Mme la Maire

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le photocopieur est en location avec CHARENTE BUREAUTIQUE qui propose un nouveau matériel plus récent et des conditions financières plus intéressantes que le contrat en cours.

Madame la Maire expose les deux propositions :

SHARP BP NEUVE		
COÛT / PAGE HT	COÛT MENSUEL HT	DURÉE CONTRAT
0.0032 € n/b	9.47 €	5 ans
0.0320 € couleur	102.34 €	
Coût total mensuel : 110.00 €		
Économie annuelle : 880.35 €		
SHARP BP RECONDITIONNÉE		
COÛT/PAGE HT	COÛT MENSUEL HT	DURÉE CONTRAT
0.0040 € n/b	11.83 €	3 ans
0.0400 € couleur	127.92 €	
Coût total mensuel : 219.75 €		
Economie annuelle : 904.95 €		

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

Considérant que les nouvelles conditions de location sont plus intéressantes que le contrat en cours,

- DÉCIDE à l'unanimité de conclure un nouveau contrat de location avec CHARENTE BUREAUTIQUE aux conditions suivantes :

* Durée du contrat : 5 ans

* Location matériel SHARP BP NEUVE

- AUTORISE Madame la Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

5 – Convention avec le département relative à l'aménagement d'un plateau surélevé sur la RD 37

Délibération n°2023/0105

Rapporteur : Mme la Maire

Madame la Maire expose au conseil la réception d'une convention entre le département et la commune relative à l'aménagement d'un plateau surélevé sur la route départementale n°37, définissant les conditions d'entretien de cet équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame la Maire à signer la convention proposée par le département, relative à l'aménagement d'un plateau surélevé sur la route départementale n°37.

6 – Convention avec GrandAngoulême relative au fonds de concours pour la mise aux normes de l'éclairage du terrain de foot

Délibération n°2023/0106

Rapporteur : Mme la Maire

Madame la Maire expose au conseil la réception d'une convention entre GrandAngoulême et la commune relative au fonds de concours pour la mise aux normes de l'éclairage du terrain de football de VINDELLE, celle-ci consistant à remplacer l'éclairage du terrain par des projecteurs LED.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame la Maire à signer la convention proposée par GrandAngoulême, relative au fonds de concours pour la mise aux normes de l'éclairage du terrain de football de VINDELLE.

7 – Cession de fonds de commerce d'un débit de boisson

Délibération n°2023/0107

Rapporteur : Mme la Maire

Madame la Maire informe le conseil de la cession du fonds de commerce du Bar de VINDELLE, dont M. GUILLAUT Eric est propriétaire et, qu'en qualité de bailleur, la commune doit intervenir à l'acte de cession.

Ainsi, Madame la Maire propose au conseil :

- D'agréer la cession et accepter le cessionnaire, Mme TAMPIE Edith, comme successeur du cédant, M. GUILLAUT Eric, sans pour autant décharger ce dernier de son obligation de solidarité de paiement du loyer ;
- Faire réserve de tous droits et recours contre M. GUILLAUT Eric, notamment pour les loyers et charges exigibles ;
- Déclarer n'avoir à ce jour, à l'encontre de M. GUILLAUT Eric, aucune instance relative à l'application des conditions du bail dont il s'agit

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- D'agréer la cession et accepter le cessionnaire, Mme TAMPIE Edith, comme successeur du cédant, M. GUILLAUT, sans pour autant décharger ce dernier de son obligation de solidarité de paiement du loyer ;
- Faire réserve de tous droits et recours contre M. GUILLAUT Eric, notamment pour les loyers et charges exigibles ;
- Déclarer n'avoir à ce jour, à l'encontre de M. GUILLAUT Eric, aucune instance relative à l'application des conditions du bail dont il s'agit
- Autorise Madame la Maire à signer tout document s'y afférant

8 – Redistribution du coût de consommation électrique du compteur des communs aux logements sociaux

Délibération n°2023/0108

Rapporteur : Mme la Maire

Madame la Maire informe le conseil de la nécessité d'intégrer le coût de la consommation électrique du compteur des communs aux logements sociaux de la commune. Le coût sera intégré aux charges mensuelles des 3 logements sociaux et de la machine à pain, étant elle aussi, branchée sur le compteur des communs.

Au vu de la consommation électrique, Madame la Maire propose de fixer à 7.13 € la charge mensuelle relative à la consommation électrique des communs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe à 7.13 € la charge mensuelle relative à la consommation électrique des communs pour les 3 logements sociaux et la machine à pain.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document s'y référant

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

*La secrétaire de séance,
Natacha AUGRY*

*La Maire
Isabelle MOUFFLET*